

LES CONTROLES A DESTINATION

Les contrôles documentaire, d'identité et phytosanitaire doivent être effectués au premier [point d'entrée \(PEC\)](#) avant dédouanement de la marchandise. Cette pratique est en effet la plus efficace pour prévenir l'introduction de nouveaux parasites car elle limite les risques de dissémination.

Cependant, l'[arrêté du 24 mai 2006](#) modifié par l'[arrêté du 24 octobre 2007](#) a permis la transposition en droit français de la procédure de contrôle à destination définie dans les directives 2002/89/CE et 2004/103/CE. Cette procédure autorise, dans des cas spécifiques, que les contrôles d'identité et phytosanitaire puissent être effectués dans des lieux de contrôle agréés par arrêtés préfectoraux.

Cette procédure doit rester exceptionnelle et n'est réservée qu'aux cas où l'infrastructure du point d'entrée ne permettrait pas une réalisation des inspections dans de bonnes conditions pour les végétaux (par exemple, conditions de température, d'arrosage...).

Par ailleurs, l'agrément ne sera accordé que pour une liste définie de produits ne présentant aucun risque sanitaire important. Des conditions strictes devront être remplies, notamment de quarantaine et de mise à disposition de locaux adaptés au contrôle phytosanitaire.

Il convient de se rapprocher de la DRAF-SRPV de la région considérée pour obtenir un dossier de demande d'agrément et pour l'instruction de ce dernier.

Si les marchandises sont introduites dans un point d'entrée communautaire d'un autre état membre de l'Union européenne, les marchandises devront y être inspectées et dédouanées. La procédure de contrôle à destination peut cependant être mise en application, à condition d'être prévue dans un accord bilatéral entre la France et l'Etat membre considéré.